

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST323RT2025

**Objet : Stationnement d'un camion plateau avec grue (pendant 1h30)
et stationnement d'un véhicule utilitaire pour des travaux de rénovation (journée)
face au 2 bis rue du Colonel GUILLAUD
Lundi 3 novembre 2025 (Arrêté temporaire)**

Le Maire de BRIGNAIS,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025,
Vu la demande formulée par l'entreprise Optimbati le 28 octobre 2025,

Considérant qu'en raison de la rénovation intérieure au 2 Bis rue du Colonel GUILLAUD réalisée par l'entreprise OPTIMBATI, cette dernière est autorisée à stationner toute la journée, avec un véhicule Berlingo (GP16202) sur une place de stationnement en face du 2 Bis rue du Colonel GUILLAUD, et de stationner sur chaussée pendant 1h30 un camion plateau avec grue, il convient de réglementer l'occupation du domaine public

- ARRÊTE -**Article 1 : Autorisation**

L'entreprise Optimbati est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage sur le trottoir, pour le stationnement d'un camion grue sur chaussée face au 2 bis rue du Colonel Guillaud, pendant 1h30, pour l'approvisionnement du chantier et le stationnement d'un véhicule type Berlingo au droit du chantier.

Article 2 : Circulation et stationnement

Pendant la durée du déchargement en matériel pour l'approvisionnement du chantier, le lundi 3 novembre 2025 - durée : 1h30 de 8h à 9h30 :

- la rue du Colonel GUILLAUD sera barrée à partir du n° 22 jusqu'à la rue du Général de Gaulle
- L'entreprise est chargée de mettre en place la déviation et ses panneaux :
- Mise en place d'un panneau déviation de la place Gamboni vers la rue de l'église
 - Stationnement interdit à partir du n°22 rue du Colonel Guillaud jusqu'à la rue Général de Gaulle
 - Mise en place d'un panneau route barrée (à X mètres) à l'intersection de la rue Général de Gaulle/Place Gamboni et à partir du n° 22 rue du Colonel Guillaud.

Une place de stationnement est réservée pour le véhicule Berlingo le lundi 3 novembre 2025, journée.

Article 3 : Prescriptions techniques

L'entreprise Optimbati doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Surface occupée : Berlingo : 1 place X 12.5m = 12.50 m² (place de stationnement)
Camion grue : 9m X 6m = 54 m² (sur chaussée)
- Mise en place d'un dévoiement piétons au droit du chantier pendant le déchargement du matériel
- Chaussée réduite avec mise en place d'un balisage de sécurité
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise au sol du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances, des mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 4 : Période

Cette autorisation est valable du lundi 3 novembre 2025. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 5 : Signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Article 6 : Redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif berlingo : $1.55 \text{ €} \times 12.50 \text{ m}^2 \times 1 \text{ jour} = 19.37 \text{ €}$
 - Tarif camion grue : $0.85 \text{ €} \times 54 \text{ m}^2 \times 1/2 \text{ journée} = 45.90 \text{ €}$
- Total = 65,27€

Article 7 : Recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 28 octobre 2025

Serge BÉRARD

Maire de Brignais

Mise en ligne le :

30 OCT. 2025

Sébastien FRANÇOIS

Adjoint au Maire délégué

